

de penser à former un nouvel Institut, & de plus régla, que quiconque voudroit fonder derechef une Maison religieuse, prit la règle & l'Institut des autres Ordres approuvés. Il en résulta qu'il ne seroit nullement permis d'établir un nouvel Ordre sans une permission spéciale du Pontife Romain, & cela avec grande raison ; car les nouvelles Congrégations étant instituées en vûe d'une plus grande perfection, le Siège Apostolique doit examiner auparavant avec soin la forme du régime qu'elles veulent s'imposer, de peur que, sous l'apparence d'un plus grand bien & d'une vie plus sainte, il ne s'éleve dans l'Eglise de Dieu plusieurs abus & peut-être même des maux.

Quelque sage qu'ait été ce règlement dressé par Innocent III, notre Prédécesseur, cependant on a non seulement extorqué du Siège Apostolique par des demandes importunes l'approbation de quelques Ordres Réguliers, mais encore la témérité présomptueuse de quelques-uns a inventé une multitude presque infinie de différens Ordres, sur tout de Mandians, qui n'étoient pas approuvés. Ce fût pour remédier plus promptement à ces abus, pleinement reconnus, que Grégoire X, également notre Prédécesseur, renouvela dans le Concile général de Lyon la Constitution du même Pape Innocent III, & défendit plus rigoureusement à qui que ce fût d'inventer à l'avenir un nouvel Ordre ou Religion, & de prendre l'habit d'une nouvelle Religion. Sur-quoi il abolit généralement & à perpétuité toutes les Religions & Ordres Mandians qui, établis depuis le quatrième Concile de Latran, n'avoient obtenu aucune confirmation du Siège Apostolique. Quant à ceux qui en étoient confirmés, il ordonna qu'ils subsistassent de la manière suivante, savoir : qu'il seroit